

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/018427**  
n°de gestion : **1988B02617**  
n°SIREN : **347 984 254 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 12/09/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**LETTRING SERVICE société par actions simplifiée**

**151 avenue Franklin Roosevelt 69150 Decines -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.**  
**décision sur la modification du capital social**  
**Modification relative aux dirigeants d'une société**

**LETTRING SERVICE**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 42 650,00 €  
Siège Social : 151, avenue Franklin Roosevelt - 69150 DECINES CHARPIEU

347 984 254 RCS LYON

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

---

La Société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée en date du 14 septembre 1988.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans le silence des statuts il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

**ARTICLE 2 - OBJET**

---

La Société continue d'avoir pour objet:

- L'exploitation d'un fonds de publicité et signalétique sous toutes ses formes ; étude et réalisation.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

---

La dénomination de la Société demeure :

**LETTRING SERVICE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social reste fixé à DECINES CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou du Directeur Général.

Le Président ou le Directeur Général peuvent créer des succursales partout en France et à l'étranger où ils le jugent utile.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

---

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **Articles 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :**

---

6.1. - Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, il a été fait des apports en numéraire pour 7 622,45 €.

6.2. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1<sup>er</sup> avril 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 91 423,68 € au moyen de la création de 5 997 parts nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, et d'une somme de 45,73 € par souscription en numéraire, au moyen de la création de 3 parts nouvelles de 15,24 € chacune, intégralement libérées lors de la souscription. Le capital social a ainsi été porté à 99 091,86 €.

6.3. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1993, le capital social a été porté de 99 091,86 € à 160 071,47 €, divisé en 10 500 actions de 15,24 € chacune, par apport en numéraire d'une somme de 60 979,61 €.

6.4. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 décembre 2001, la valeur nominale des actions a été portée à 16,00 € et, du fait du traitement des arrondis, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 928,53 € prélevé sur le compte « autres réserves » pour être ainsi porté à 168 000,00 €.

6.5. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 décembre 2001 et du Conseil d'Administration en date du 31 décembre 2001 ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de 588 000,00 € pour être porté à 756 000,00 € par création de 36 750 actions nouvelles de 16,00 €.

6.6. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 756 000,00 € pour être ramené à 0,00 € sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social dont les modalités et les conditions ont été décidées par la même Assemblée, et aux termes du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2002, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté à 500 000,00 € par création de 31 250 actions nouvelles de 16,00 €.

6.7. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 800 000,00 € pour le porter à 1 300 000,00 € ainsi que les modalités et conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2003, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 500 000,00 € à 1 300 000,00 € par création de 50 000 actions nouvelles de 16,00 €, libérées de la moitié à la souscription.

6.8. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 26 octobre 2005 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 406 000,00 € pour le porter à 1 706 000,00 € ainsi que les modalités et les conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du Conseil d'Administration en date du 02 novembre 2005, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 1 300 000,00 € à 1 706 000,00 € par création de 25 375 actions nouvelles de 16,00 € intégralement libérées lors de leur souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2005 a également décidé, sous réserve de la réalisation et de la constatation de l'augmentation de capital, de modifier le nombre des actions ainsi que leur valeur nominale, le nouveau capital se trouvant ainsi désormais composé de 85 300 actions d'une valeur nominale de 20,00 €.

6.9. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 mai 2006 a décidé de réduire le capital social à hauteur de 1 663 350,00 € par réduction de la valeur nominale de chaque action de 20,00 € à 0,50 €, afin d'amortir à due concurrence la perte de 1 998 607,07 € figurant actuellement au poste « report à nouveau ».

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (42 650,00 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS (85 300) actions de CINQUANTE CENTS (0,50 €) chacune.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnel du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'action nécessaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions, le changement du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas privé le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

---

1 - Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visée au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

---

1 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à un associé, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

2 - A cet effet, l'Associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'Assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 90 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 8 jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

3 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

4 - La Société pourra également, même sans le consentement de l'Associé cédant, racheter les actions.

5 - A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6 - Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

7 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 90 à 45 jours.

8 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

#### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

---

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

---

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable par décision des associés prise à la majorité des votants.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, l'associé majoritaire peut déléguer l'exercice des fonctions de Président. Cette délégation est de durée limitée et renouvelable.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

## **ARTICLE 16 - AUTRE ORGANE DIRIGEANT**

---

Les associés peuvent nommer à la majorité simple, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Directeur Général est révocable par décision des associés prise à la majorité des votants.

Au même titre que le Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

---

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le société, son Président ou son Directeur Général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le Président ou le Directeur Général, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente jours à compter de la conclusion d'édites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux présidents, aux directeurs généraux et à tous autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

---

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, un transfert du siège social à l'étranger ou une atteinte aux droits fondamentaux des associés.

### Décisions prises à la majorité simple :

- nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et du Directeur Général en assemblée ou par consultation ou par correspondance.

Tout associé peut se faire représenter par un associé de son choix.

Tous moyens de communication -vidéo, télécopie, télex, e-mail etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président et/ou par le Directeur Général.

La convocation est faite par tous moyens (téléphone, e-mail, lettre, télécopie) 15 jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tout associé peut demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, ou e-mail.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de douze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

---

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE**

---

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

---

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

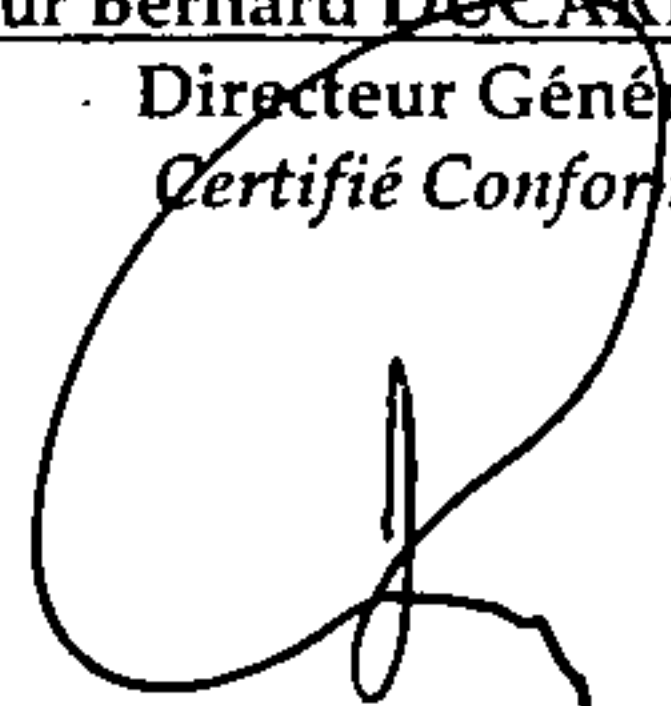
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### **STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 24 MAI 2006**

**Monsieur Damien BERJON**  
Président  
*Certifié conforme*



**Monsieur Bernard DUCARRE**  
Directeur Général  
*Certifié Conforme*



## LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 42 650,00 €

Siège Social : 151, avenue Franklin Roosevelt - 69150 DECINES CHARPIEU

347 984 254 RCS LYON

# STATUTS

### ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés en date du 2 août 1988. Les associés ont décidé que la société deviendrait une Société Anonyme avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ *L'exploitation d'un fonds de publicité et signalétique sous toutes ses formes ; étude et réalisation.*

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**LETTRING SERVICE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DECINES - CHARPIEU (69150), 151, avenue Franklin Roosevelt.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – savoir le **14 septembre 1988** – pour se terminer le **13 septembre 2087**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **APPORTS**

- 1 – Lors de la constitution de la société sous forme de S.A.R.L., il a été fait des apports en numéraire pour **50 000 F.**
- 2 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du **1<sup>er</sup> avril 1992**, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **599 700 F.** au moyen de la création de **5 997** parts nouvelles de **100 F.** entièrement souscrites et libérées en numéraire, et d'une somme de **300 F.** par souscription en numéraire, au moyen de la création de **3** parts nouvelles de **100 F.** chacune, intégralement libérées lors de la souscription. Le capital social a ainsi été porté à **650 000 F.**
- 3 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **31 août 1993**, le capital social a été porté de **650 000 F.** à **1 050 000 F.**, divisé en **10 500** actions de **100 F.** chacune, par apport en numéraire d'une somme de **400 000 F.**
- 4 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du **12 décembre 2001**, la valeur nominale des actions a été portée à **16 €** et, du fait du traitement des arrondis, le capital social a été augmenté d'une somme de **7 928,53 € (52 007,76 F.)** prélevée sur le compte « *AUTRES RESERVES* » pour être ainsi porté à **168 000 €.**
- 5 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **12 décembre 2001** et du conseil d'administration en date du **31 décembre 2001** ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de **588 000 €** pour être porté à **756 000 €** par création de **36 750** actions nouvelles de **16 €.**
- 6 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **24 juin 2002**, le capital social a été réduit d'une somme de **756 000 €** pour être ramené à **0 €** sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social dont les modalités et les conditions ont été décidées par la même assemblée, et aux termes du conseil d'administration en date du **27 septembre 2002**, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté à **500 000 €** par création de **31 250** actions nouvelles de **16 €.**

7 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 800 000 € pour le porter à 1 300 000 € ainsi que les modalités et les conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du conseil d'administration en date du 22 juillet 2003, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 500 000 € à 1 300 000 € par création de 50 000 actions nouvelles de 16 € libérées de la moitié à la souscription.

8 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 octobre 2005 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 406 000 € pour le porter à 1 706 000 € ainsi que les modalités et les conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du conseil d'administration en date du 2 novembre 2005, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 1 300 000 € à 1 706 000 € par création de 25 375 actions nouvelles de 16 € intégralement libérées lors de leur souscription.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2005 a également décidé, sous réserve de la réalisation et de la constatation de l'augmentation de capital, de modifier le nombre des actions ainsi que leur valeur nominale, le nouveau capital se trouvant ainsi désormais composé de 85 300 actions d'une valeur nominale de 20 €.

9 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 mai 2006 a décidé de réduire le capital social à hauteur de 1 663 350,00 € par réduction de la valeur nominale de chaque action de 20,00 € à 0,50 €, afin d'amortir à due concurrence la perte de 1 998 607,07 € figurant actuellement au poste « report à nouveau ».

#### CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (42 650,00 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS (85 300) actions de CINQUANTE CENTS (0,50 €) chacune.

#### ARTICLE 7 – AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – ROMPUS

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

## **ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Forme : La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires : Elles sont libres.

3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants : Elles sont libres.

4. Cession à des tiers : Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté : Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

#### **ARTICLE 10 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.
2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.
3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années.
4. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de quatre vingts ans.

## **ARTICLE 12 – DELIBERATION DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, moyennant un délai raisonnable ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai, si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables au tiers.

3. En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX**

### **1. Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

## 2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

## 3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un Président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

#### **ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 20 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

**STATUTS D'ORIGINE (SOUS FORME DE S.A.R.L.) EN DATE DU 2 AOUT 1988.**

#### **MIS A JOUR :**

**LE 14 SEPTEMBRE 1989**

**LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1992 (SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME)**

**LE 31 AOUT 1993 (SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL)**

**LE 27 MARS 1996 (SUITE A MODIFICATION DATE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET MISE EN HARMONIE DES ART. 8, 14 & 30 AVEC LA LOI).**

**LE 29 JUIN 2001 (SUITE A MODIFICATION DATE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL).**

**LE 3 SEPTEMBRE 2001 (SUITE A TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)**

**LE 12 DECEMBRE 2001 (SUITE A CONVERSION EN EUROS, AUGMENTATIONS DE CAPITAL, REFORTE STATUTS POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001 SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES)**

**LE 31 DECEMBRE 2001 (SUITE A CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2001)**

**SUITE A CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2002, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2002.**

**SUITE A CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2003, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 JUILLET 2003.**

Statuts mis à jour suite à la réduction de capital  
décidé par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2006

*Certifié Conforme*  
Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**DUPLICATA**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
LYON-EST

Le 09/08/2006 Bordereau n°2006/564 Case n°11

Ext 2464

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



## LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 1 706 000,00 €

Siège Social : 151, avenue Franklin Roosevelt - 69150 DECINES CHARPIEU

347 984 254 RCS LYON

### VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 MAI 2006

Six,  
mai, à neuf heures.

Monsieur Damien BERJON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les soussignés, Monsieur Bernard DUCARRE, agissant à la fois en qualité de Gérant de la Société « SC DUPON », et de Président de la Société « BDG INVEST », actionnaires de la Société « LETRING SERVICE », Société Anonyme au capital de 1 706 000,00 €, divisé en 85 300 actions, dont le siège est à RILLEUX LA PAPE (69140), 418, rue Companet, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre-Yves MOIROUX est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet EXCO LOIRE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est  
absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou ayant donné pouvoir possèdent 85300 sur les 85 300 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

En leurs qualités de seuls représentants de la Société LETRING SERVICE, les sociétés SC DUPON, BDG INVEST et Messieurs Damien BERJON et Bernard DUCARRE précisent que depuis la réunion du Conseil d'Administration de la société en date du 23 mars 2006, ils sont devenus seuls propriétaires de la totalité des titres composant le capital de la société LETRING SERVICE.

A l'exclusion de Monsieur Damien BERJON, les membres du Conseil d'Administration ayant également démissionné de leurs mandats et fonctions d'Administrateurs à cette même date, la société est depuis lors dépourvue de Conseil d'Administration.

Depuis cette date, les actionnaires ont décidé de surseoir à la nomination de nouveaux Administrateurs et ont mené une réflexion en vue de la restructuration d'ensemble de la société, objet de la présente consultation.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Réduction de capital social de 1 663 350,00 € pour cause de pertes ;
- Réduction de la valeur nominale des actions de 20,00 € à 0,50 € ;
- Modification de l'article 6 des statuts de la société ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et du Directeur Général,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Constatation de la réalisation de la transformation en Société par Actions Simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **1 - Réduction de capital social de 1 663 350,00 € pour cause de pertes**

|                            |
|----------------------------|
| <b>PREMIERE RESOLUTION</b> |
|----------------------------|

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réduire le capital social de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 663 350,00 €), pour le ramener de 1 706 000,00 € à QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (42 650,00 €), afin d'amortir à due concurrence les pertes cumulées de la société s'élevant à UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET SEPT CENTS (1 998 607,07 €) et figurant actuellement au poste « report à nouveau » débiteur.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## 2 - Réduction de la valeur nominale des actions

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions, de VINGT EUROS (20,00 €) à CINQUANTE CENTS (0,50 €).

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## 3 - Modification de l'article 6 des statuts

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

#### ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

##### APPORTS

##### Mention ajoutée à la suite du paragraphe 8

« 9 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 24 mai 2006 a décidé de réduire le capital social à hauteur de 1 663 350,00 € par réduction de la valeur nominale de chaque action de 20,00 € à 0,50 €, afin d'amortir à due concurrence la perte de 1 998 607,07 € figurant actuellement au poste « report à nouveau ». »

##### CAPITAL SOCIAL

##### Nouvelle mention

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (42 650,00 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS (85 300) actions de CINQUANTE CENTS (0,50 €) chacune. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **4 - Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée**

|                             |
|-----------------------------|
| <b>QUATRIEME RESOLUTION</b> |
|-----------------------------|

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Société par Actions Simplifiée (SAS), et par ses nouveaux statuts, le Président et – le cas échéant – le Directeur Général – se substituant aux anciens organes de direction et d'administration dont les fonctions prendront fin.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **5 - Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme**

|                             |
|-----------------------------|
| <b>CINQUIEME RESOLUTION</b> |
|-----------------------------|

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **6 - Nomination du Président**

|                           |
|---------------------------|
| <b>SIXIEME RESOLUTION</b> |
|---------------------------|

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Damien BERJON,**  
Né le 13 février 1964 à LYON (RHONE),  
Demeurant à SOURCIEUX LES MINES (69210), Lieudit « Le Sonnay »,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération identique à celle qu'il percevait jusqu'à ce jour en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt et pour les besoins de la Société selon un barème édité chaque année par la Société et continuera à bénéficier des mêmes avantages que précédemment.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Damien BERJON remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

#### 7 - Nomination d'un Directeur Général

|                     |
|---------------------|
| SEPTIEME RESOLUTION |
|---------------------|

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général de la Société, pour assister le Président nouvellement élu dans ses fonctions :

- **Monsieur Bernard DUCARRE,**  
Né le 07 novembre 1947 à LYON IV<sup>ème</sup> Arrondissement (RHONE),  
Demeurant à LIMONEST (69760), 3, Impasse Bellevue,

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra recevoir une rémunération, laquelle sera fixée à l'occasion d'une prochaine consultation.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Bernard DUCARRE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts.

8 - Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les fonctions du Cabinet EXCO LOIRE, Commissaire aux comptes titulaire, et de Madame Nicole GIACOMEL, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

9 - Constatation de la réalisation de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

10 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Damien BERJON

Président

Bernard DUCARRE

Société DUPON

Pierre-Yves MOIROUX

Secrétaire

Société BDG INVEST